

Projet de loi

instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 29 juillet 2014 du président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique et adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative dans sa réunion du 24 juillet 2014. À la lettre de saisine étaient joints le texte des amendements proprement dits, accompagnés chacun d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État portant sur les amendements parlementaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

Par dépêche du 25 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État a encore saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Considérations générales

Même si le Conseil d'État n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint aux amendements, il souhaite toutefois soulever les observations suivantes :

- concernant l'article 3 du texte coordonné : au dernier alinéa, la référence à la loi du 9 juillet 2004 s'écrit correctement « la loi modifiée du 9 juillet 2004 » ;
- concernant le titre de la section 8 précédant l'article 61, il faudra supprimer un « des » pour y figurer à deux reprises ;
- concernant le chapitre 2 - Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes : à la suite de ce titre figure le texte « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 79 à 84 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I^{er} sont applicables. », où manque l'indication du numéro de l'article, qu'il faudra en conséquence insérer tout en renumérotant les articles subséquents ;
- concernant le chapitre 3 - Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des

Chemins de Fer luxembourgeois : à la suite de ce titre figure le texte « Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I^{er} sont applicables. », où manque l'indication du numéro de l'article, qu'il faudra en conséquence insérer tout en renumérotant les articles subséquents.

Finalement, le Conseil d'État revient sur l'opposition formelle émise à l'endroit des articles 85 à 87 du projet de loi initial et formulée comme suit : « Le Conseil d'État se doit à cet endroit de son avis d'attirer l'attention des auteurs à des problèmes de conformité éventuels du texte proposé avec l'article 10*bis* de la Constitution explicité par la suite, et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour inégalité devant la loi, à ce que ces dispositions soient reformulées en tenant compte de ce qui précède. Pour le détail du raisonnement il y a lieu de se référer à l'endroit y relatif aux considérations générales figurant dans son avis de ce jour relatif au projet de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457) ». Étant donné que les amendements proposés passent sous silence les problèmes évoqués, le Conseil d'État ne peut actuellement pas lever l'opposition formelle formulée à l'endroit des articles 85 à 87 dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi initial.

Le Conseil d'État entend examiner séparément les amendements parlementaires du 29 juillet 2014 et les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014.

Examen des amendements parlementaires du 29 juillet 2014

Amendement 1 ; amendement 2 – article 4, paragraphes I.a), point 7 – alinéa 7

Sans observation.

Amendement 3 – article 4, paragraphe I.a), points 9 et 10

Sans observation.

Amendement 4 – article 4, paragraphe II.a), dernier alinéa

Sans observation.

Amendement 6 – article 7, paragraphe Ier, point 2

Sans observation.

Amendement 7 – article 7, paragraphe IV nouveau

Sans observation.

Amendement 8 – article 9, alinéa 2

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement. Néanmoins, et même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné, il se permet toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle qui y figure. En effet, le renvoi à « la loi précitée du 28

juillet 2000 » y est supprimé, alors qu'il devrait y figurer.

Amendement 9 – article 10, paragraphe II

Sans observation.

Amendement 10 – article 10, paragraphes III

Les modifications apportées trouvent l'approbation du Conseil d'État, qui suggère néanmoins une reformulation des points III.1. et III.2 de l'article 10 dans le sens où il faudrait faire figurer en tant que sujet de la phrase, les éléments de rémunération pensionnables en écrivant par exemple :

« 1. pour tous les fonctionnaires, la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant l'application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions ;

2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte, cette prime d'astreinte ;

3. pour les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c), la prime pour service de nuit et service de dimanche à condition que ces intéressés aient bénéficié d'une telle prime ou d'une gratuité de logement pendant trente ans ; s'ils n'en ont pas bénéficié pendant trente ans, le montant de la prime ... »

Amendement 11 – article 10, paragraphe V

Sans observation.

Amendement 12 – article 11, paragraphe VII

Sans observation.

Amendement 13 – article 12, point 4, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 14 – article 14

Sans observation.

Amendement 15 – article 16

Sans observation.

Amendement 16 – article 17

Sans observation.

Amendement 17 – article 24

Sans observation.

Amendement 18 – article 25

Sans observation.

Amendement 19 – article 29

Sans observation.

Amendement 20 – article 33, point 4 ; amendement 21 – article 33, point 6

Sans observation.

Amendement 22 – article 34

Sans observation.

Amendement 23 – article 35, point 1, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 24 – article 36

Sans observation.

Amendement 25 – article 46

Sans observation.

Amendement 26 – article 47

Cet amendement concerne l'article 47 du projet initial. Les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à signaler que la précision du « médecin de contrôle » par renvoi à la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ne s'applique pas qu'aux deux articles inscrits au libellé de l'article 47. En outre, et sans ambition d'exhaustivité, y manquent par exemple les renvois aux articles 50 et 52..

Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'écrire à la première occurrence de la notion « médecin de contrôle » :

« Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par « médecin de contrôle » le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. »

Amendement 27 – article 48

Sans observation.

Amendement 28 – article 49

Sans observation.

Amendement 29 – article 50

Sans observation.

Amendement 30 – article 51

Sans observation.

Amendement 31 – article 52

Sans observation.

Amendement 32 – article 53

Sans observation.

Amendement 33 – intitulé du chapitre 1

Sans observation.

Amendement 34 – article 54

Sans observation.

Amendement 35 – article 55, point 2, dernier alinéa

Sans observation.

Amendement 36 – article 57, dernier alinéa

Sans observation, sauf pour le Conseil d'État de saisir à cet endroit l'occasion pour suggérer aux auteurs de remplacer « l'affection » par « les troubles de santé » ou « l'état de santé » au niveau à chaque occurrence, et notamment au niveau des articles 50 et 52.

Amendement 37 – article 60, points 3 et 4

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement, si ce n'est deux corrections d'ordre rédactionnel :

- au point 3, alinéa 2, *in fine* de la dernière phrase, le renvoi à la loi de coordination s'écrit correctement « la loi précitée du 28 juillet 2000 » ;
- au point 4, il y a lieu de supprimer un « de » devant la deuxième fois où il est fait référence au « mandat de membre de la Chambre des Députés » pour y figurer à deux reprises.

Amendement 38 – intitulé de la section 8

Sans observation.

Amendement 39 – article 61

Sans observation.

Amendement 40 – intitulé de la section 9

Sans observation.

Amendement 41 – article 62, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 42 – intitulé de la section 10

Sans observation.

Amendement 43 – article 63, point

Sans observation.

Amendement 44 – article 64

Sans observation.

Amendement 45 – article 65

Sans observation.

Amendement 46 – article 84 et introduction d'une nouvelle section 5

Sans observation.

Amendement 47 – article 88, point 3

Sans observation.

Amendement 48 – article 89

Sans observation.

Amendement 49

Le terme « implicitement » n'a pas été enlevé, alors que le Conseil d'État avait écrit dans son avis initial : « L'alinéa 1^{er} dispose que dans chaque texte législatif le renvoi à la loi précitée du 26 mai 1954 concerne « implicitement » les Titres I. et II. de la présente loi « dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie ». Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour être contraire à la sécurité juridique, que les renvois soient repris en détail et de façon explicite ». Les auteurs des amendements ont supprimé la partie de phrase « dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie » tout en maintenant « embrassent implicitement ». Le Conseil d'État demande de supprimer « embrassent implicitement » et d'écrire « les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi. » Si ce libellé est adopté, le Conseil d'État pourra lever son opposition formelle pour insécurité juridique.

Amendement 50 – article 91, point 1, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 51 – article 92

Sans observation.

**Examen des amendements gouvernementaux
du 25 novembre 2014**

Quant aux 6 amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014, ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, mis à part le fait que les auteurs devront veiller, à l'endroit de l'amendement gouvernemental 3°, à ajouter la date exacte de la loi dont il est fait référence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen